

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

**ASSOCIATION DES RÉSIDENTS DE
MONT-TREMBLANT POUR LA
QUALITÉ DE VIE**

Demanderesse

- et -

CAMILLE BRASSEUR

Membre désignée

c.

**COURSES AUTOMOBILES MONT-
TREMBLANT INC.**

-et-

CIRCUIT MONT-TREMBLANT INC.

-et-

**ÉVÉNEMENTS 2002-CIRCUIT
MONT-TREMBLANT INC.**

-et-

**CIRCUIT MONT-TREMBLANT,
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE,
agissant par sa commanditée,
GESTION CIRCUIT MONT-
TREMBLANT INC.**

Défenderesses

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

NO.: 500-06-001184-221

**ASSOCIATION DES RÉSIDENTS DE
MONT-TREMBLANT POUR LA
QUALITÉ DE VIE**

Demanderesse

-et-

CAMILLE BRASSEUR

Membre désignée

c.

**COURSES AUTOMOBILES MONT-
TREMBLANT INC.**

-et-

CIRCUIT MONT-TREMBLANT INC.

-et-

**ÉVÉNEMENTS 2002-CIRCUIT
MONT-TREMBLANT INC.**

-et-

**CIRCUIT MONT-TREMBLANT,
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE,
agissant par sa commanditée,
GESTION CIRCUIT MONT-
TREMBLANT INC.**

-et-

WFI MORTGAGE CORPORATION

-et-

13933377 CANADA INC.

-et-

13933385 CANADA INC.

Défenderesses

ENTENTE

La présente Entente est conclue par et entre ASSOCIATION DES RÉSIDENTS DE MONT-TREMBLANT POUR LA QUALITÉ DE VIE ("**Association des résidents**"), représentante des membres de l'Action collective 1 et représentante proposée des membres de l'Action collective 2, CAMILLE BRASSEUR ("**Brasseur**") membre désignée dans l'Action collective 1 et membre désignée proposée dans l'Action collective 2,

COURSES AUTOMOBILES MONT-TREMBLANT INC. ("**Courses**"), CIRCUIT MONT-TREMBLANT INC. ("**Circuit**"), ÉVÉNEMENTS 2002-CIRCUIT MONT-TREMBLANT INC. ("**Événements**"), CIRCUIT MONT-TREMBLANT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ("**SEC**"), AGISSANT PAR SA COMMANDITÉE, GESTION CIRCUIT MONT-TREMBLANT INC. ("**Gestion Circuit**"), WFI MORTGAGE CORPORATION ("**WFI**"), 13933377 CANADA INC. ("**13933377**") et 13933385 CANADA INC. ("**13933385**") et règle définitivement et complètement tous les différends entre eux découlant, directement ou indirectement, des faits allégués dans le Litige. Sous réserve de l'approbation de la Cour, comme l'exige le *Code de procédure civile* et comme le prévoit la présente Entente, les Parties aux présentes stipulent et conviennent que, en contrepartie des engagements et des conventions énoncés dans la présente et conditionnellement à la délivrance par la Cour d'une Ordonnance d'approbation, les Actions collectives seront réglées et terminées selon les modalités et les conditions énoncées dans le présent document à sa Date d'entrée en vigueur;

PRÉAMBULE

- a) **ATTENDU QU'**en 2012, l'Association des résidents, une personne morale constituée en vertu des dispositions de la partie III de la *Loi sur les compagnies* du Québec, a entrepris des procédures judiciaires en vertu des *Règles particulières à l'action collective*, Titre III du Code de procédure civile, tel qu'il appert plus amplement du dossier de la Cour numéro 500-06-000614-129 ("**Action collective 1**"), lesquelles ont mené au jugement rendu par l'Honorable Johanne Mainville, j.c.s., le 24 mars 2020 (le "**Jugement Mainville**") ;
- b) **ATTENDU QUE** Brasseur est la membre désignée de l'Association des résidents ;
- c) **ATTENDU QUE**, dans son jugement, la Juge Mainville de la Cour supérieure a modifié la description du groupe de l'Action collective 1 comme suit :

Toutes les personnes physiques qui résident ou ont résidé, entre le 11 mai 2009 et le 31 octobre 2018, dans la Ville de Mont-Tremblant, à moins de trois kilomètres des limites de la piste de course située dans la Ville de Mont-Tremblant, connue et désignée comme étant le "Circuit Mont-Tremblant et qui sont exposés à un bruit horaire moyen de plus de 55 dB(A) LAeq 1h au point récepteur avec des écarts pouvant aller jusqu'à 58 dBA.

- d) **ATTENDU QUE** la Juge Mainville déclare également dans le Jugement Mainville :

" que le présent jugement s'applique à toutes les personnes physiques qui résident ou ont résidé, entre le 11 mai 2009 et le 31 octobre 2018, dans la Ville de Mont-Tremblant, à moins de trois (3) kilomètres des limites de la piste de

course située dans la Ville de Mont-Tremblant, connue et désignée comme étant le " Circuit Mont-Tremblant. "(le " **Groupe de 3 km** ") ;

- e) **ATTENDU QUE** jusqu'au 23 avril 2021, Courses, Circuit, Événements, Sec et Gestion Circuit (collectivement le " **Groupe CMT** ") étaient soit les propriétaires, soit les entités mandatées pour exploiter la piste de course communément appelée Circuit Mont-Tremblant (la « **Piste de course** ") qui est situé sur les lots numéros 2 802 630, 2 803 320, 2 803 170, 3 054 647, 4 651 111, 2 803 169 et 2 802 761 du cadastre du Québec dans la ville de Mont-Tremblant (collectivement les " **Immeubles** ") ;
- f) **ATTENDU QUE** le 28 septembre 2020, le Groupe CMT a fait appel contestant le Jugement Mainville ;
- g) **ATTENDU QUE** le 11 décembre 2020, la Cour d'appel du Québec a ordonné au Groupe CMT de fournir un cautionnement d'un montant de 1 500 000,00 \$ afin de poursuivre son appel. Le cautionnement qui a été fourni pour le bénéfice du Groupe CMT consiste en :
- Une garantie bancaire irrévocable émise par HSBC le 9 septembre 2021 pour un montant maximum de 1 500 000,00 \$ et nommant Trudel Johnston et Lespérance comme fiduciaire pour les Membres de l'Action collective 1 qui sont les bénéficiaires des réclamations acceptées et des frais découlant du Jugement Mainville qui n'ont pas été autrement payés par, ou au nom, des Défenderesses Groupe CMT (le " **Cautionnement** "), le tout tel que plus amplement décrit dans le Cautionnement ;
- h) **ATTENDU QUE** le 20 mai 2022, la Cour d'appel du Québec a rejeté l'appel contestant le Jugement Mainville ;
- i) **ATTENDU QUE** dans le cadre de l'Action collective 1, des questions litigieuses ont été soulevées par l'Association des résidents et par le Groupe CMT à la suite du Jugement Mainville et que celles-ci ne sont pas encore résolues ;
- j) **ATTENDU QUE** le 23 avril 2021, un jugement de délaissement forcé, dans le cadre d'un recours de prise en paiement des Immeubles, a été rendu en faveur de WFI, créancier hypothécaire du Groupe CMT ;
- k) **ATTENDU QUE** le 18 juillet 2022, WFI a vendu les Immeubles à 13933377 ;
- l) **ATTENDU QUE** les services de 13933385 ont été retenus par 13933377 pour l'exploitation de la Piste de course à compter du 19 juillet 2022 ;
- m) **ATTENDU QUE** l'Association des résidents et Brasseur ont déposé, le 27 avril 2022, une demande d'autorisation d'exercer une seconde action collective contre

le Groupe CMT et WFI. Cette deuxième action collective a ensuite été modifiée pour inclure 13933377 et 13933385 comme défenderesses additionnelles et allègue notamment que :

- Les Défenderesses à l'Action collective 2 sont responsables des inconvénients causés à certaines résidences avoisinantes à compter de la saison 2019 de la Piste de course, par le bruit généré par les opérations et les activités de la Piste de course;
- Une contestation des transferts de propriété des immeubles, et que ces changements de propriété soient déclarés inopposables à l'Association et aux membres de l'Action collective 2;

Le tout tel qu'il appert plus amplement de la procédure déposée dans le dossier judiciaire numéro 500-06-001184-221 ("Action collective 2") ;

n) **ATTENDU QUE** l'Association des résidents et Brasseur définissent le Groupe de l'Action collective 2 comme suit :

Toutes les personnes physiques qui résident ou ont résidé, à tout moment à compter du 20 avril 2019, à moins de trois kilomètres des limites du Circuit Mont-Tremblant et qui ont été exposées à un bruit horaire moyen généré par le Circuit de plus de 55 dB(A) LAeq 1h au point récepteur avec des écarts pouvant aller jusqu'à 58 dB(A) ;

o) **ATTENDU QUE** les Défenderesses de l'Action collective 2 contestent la demande pour autorisation d'exercer une action collective ;

p) **ATTENDU QUE** les Parties, afin d'éviter les risques, incertitudes et délais inhérents à la poursuite de l'Action collective 2, ont conclu qu'il était souhaitable que l'Action collective 2 soit réglée sans admission, selon les modalités prévues à la présente Entente ;

q) **ATTENDU QUE** l'Association des résidents, Brasseur et le Groupe CMT, afin d'éviter des débats additionnels quant aux questions litigieuses découlant du Jugement Mainville dans le cadre de l'Action collective 1, leurs coûts associés, et afin d'éviter toute incertitude quant au jugement qui pourrait être rendu à cet égard, ont conclu une entente suite au Jugement Mainville, sans admission ;

r) **PAR CONSÉQUENT**, la présente Entente est conclue par et entre les Parties, par l'intermédiaire de leurs avocats et représentants respectifs et en considération de leurs engagements, conventions et accords mutuels contenus dans la présente Entente et pour la valeur reçue, les Parties conviennent qu'à la Date d'entrée en vigueur, les Actions collectives, toutes les Réclamations faisant l'objet d'une Quittance et tous les différends découlant, directement ou indirectement, des faits

allégués dans le Litige seront définitivement et complètement réglés entre les Parties donnant Quittance et les Parties Libérées, tel que détaillé dans la présente Entente ;

1. DÉFINITIONS :

Dans le cadre de la présente Entente, les termes suivants ont la signification indiquée ci-dessous, à moins que la présente Entente n'en dispose autrement :

- ❖ "*Actions collectives*" désignent collectivement l'Action collective 1 et l'Action collective 2 ;
- ❖ "*Action collective 1*" désigne la procédure judiciaire instituée en vertu des *Règles particulières à l'action collective*, Titre III du *Code de procédure civile*, tel qu'il apparaît plus amplement du dossier de la Cour numéro 500-06-000614-129 ;
- ❖ "*Action collective 2*" désigne la procédure judiciaire pour l'autorisation d'exercer une action collective déposée en vertu des *Règles particulières à l'action collective*, Titre III du *Code de procédure civile*, tel qu'il apparaît plus amplement dans le dossier de la Cour numéro 500-06-001184-221 ;
- ❖ "*Administrateur des réclamations*" signifie Proactio, une division de Raymond Chabot inc.
- ❖ "*Adresses admissibles*" désigne les adresses incluses dans la " zone rapprochée " telle que décrite à l'annexe 1 du Jugement Mainville - la liste des adresses admissibles est jointe comme **Annexe B** à la présente Entente ;
- ❖ "*Audience d'approbation*" signifie l'audience qui sera tenue par la Cour pour déterminer si une Ordonnance d'approbation devrait être émise ;
- ❖ "*Avis aux membres*" signifie l'avis à donner aux Membres pour les informer que l'Action collective 1 et l'Action collective 2 ont fait l'objet d'un Règlement, pour les informer que l'Action collective 2 a été autorisée à des fins de règlement et pour les informer de leur droit de s'exclure de l'Action collective 2. L'Avis aux membres proposé est joint comme **Annexe A** et sera soumis à l'approbation de la Cour ;
- ❖ "*Avocats des Défenderesses*" signifie :
 - i) B Services Juridiques inc. pour le Groupe CMT ;
 - ii) Litige Foresti inc. pour le Groupe CMT ;
 - iii) Woods LLP pour WFI ; et

iv) De Grandpré Chait LLP pour 13933377 et 13933385 ;

- ❖ "*Avocats des Membres*" signifie Trudel Johnston & Lespérance ;
- ❖ "*Compte en fidéicommiss*" signifie un compte en fidéicommiss auprès d'une institution financière canadienne sous le contrôle de l'Administrateur des réclamations;
- ❖ "*Cour*" signifie la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, devant laquelle les deux Actions collectives ont été déposées et où les Parties demanderont l'approbation de l'Entente ;
- ❖ "*Date d'avis*" désigne la date à laquelle l'Avis aux membres doit être envoyé aux Membres;
- ❖ "*Date d'entrée en vigueur*" signifie :
 - i) Si aucun appel n'est interjeté contre l'Ordonnance d'approbation finale, trente et un (31) jours après l'émission de l'avis de jugement pour le jugement de la Cour supérieure approuvant l'Entente et son Règlement ;
 - ii) Si un appel est interjeté contre l'Ordonnance d'approbation, la date à laquelle tous les droits d'appel ont expiré, ont été épuisés ou ont été définitivement tranchés dans une affaire confirmant l'Ordonnance d'approbation;
- ❖ "*Date limite de réclamation*" : signifie trois mois après la Date d'entrée en vigueur;
- ❖ "*Date limite d'exclusion*" signifie trente (30) jours après la publication de l'Avis aux membres;
- ❖ "*Date limite d'opposition*" signifie trente (30) jours suivant la publication de l'Avis aux membres ;
- ❖ "*Demande d'exclusion*" signifie la communication écrite qui doit être déposée auprès de la Cour et reçue au plus tard à la Date limite d'exclusion par un Membre qui souhaite être exclu de l'Action collective 2;
- ❖ "*Entente*" signifie cette Entente, y compris toutes les annexes qui lui sont jointes;
- ❖ "*Fonds d'aide*" désigne le Fonds d'aide aux actions collectives créé en vertu de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RSQ ch F-3.2.0.1.1) ;
- ❖ "*Formulaire de Réclamation*" signifie le formulaire soumis par un Membre admissible afin d'obtenir une Indemnisation;

- ❖ "*Formulaire d'exclusion*" désigne le formulaire permettant à un Membre de l'Action collective 2 de s'en exclure;
- ❖ "*Frais d'administration*" désigne tous les frais, débours, dépenses, coûts, taxes et autres montants encourus, payables ou imputables par l'Administrateur des réclamations, pour l'approbation, la mise en œuvre et le fonctionnement de la présente Entente, y compris les coûts des avis et de l'administration des réclamations, mais à l'exclusion des Honoraires et déboursés des Avocats des Membres;
- ❖ "*Groupe 1*" désigne toutes les personnes visées par la déclaration du Jugement Mainville qui se trouve au considérant d) de la présente Entente, à l'exception de toute personne qui s'est exclue de l'Action collective 1 ;
- ❖ "*Groupe 2*" toutes les personnes visées par la description de groupe reproduite au considérant n) de la présente Entente ;
- ❖ "*Honoraires et Déboursés des Avocats des Membres*" désigne le montant payable aux Avocats des Membres pour leurs honoraires extrajudiciaires, y compris tout montant à rembourser au Fonds d'aide pour toute avance donnée, et comprend tous les honoraires, déboursés (y compris tous les frais d'experts), coûts, y compris, mais sans s'y limiter, les frais juridiques, les intérêts et les autres taxes ou frais applicables des Avocats des Membres à l'égard de la poursuite des Actions collectives;
- ❖ "*Indemnisation*" désigne l'argent remis à un Membre admissible qui a déposé une Réclamation valide avant la Date limite de réclamation conformément aux dispositions de l'article 11 de cette Entente ;
- ❖ "*Jugement sur l'Avis aux membres*" désigne le jugement qui sera rendu par la Cour relativement à l'approbation de l'Avis aux membres proposé.
- ❖ "*Litige*" désigne collectivement l'Action collective 1 et l'Action collective 2 ainsi que toutes les procédures, pièces et notes sténographiques déposées, auxquelles il est fait référence dans les Actions collectives ou qui sont préparées à cet égard ;
- ❖ "*Membre*" : toute personne répondant à la définition d'un Groupe telle qu'énoncée dans la présente Entente ;
- ❖ "*Membre désignée*" signifie Camille Brasseur ;
- ❖ "*Membres admissibles*" désigne les Membres admissibles à recevoir une Indemnisation en vertu de la présente Entente conformément aux critères énoncés à l'article 11.

- ❖ "*Mesures de redressement*" signifie les mesures de redressement décrites à l'article 3 de cette Entente;
- ❖ "*Montant d'indemnisation disponible* " signifie le montant restant du Montant du règlement, à être distribué parmi les Membres admissibles ayant déposé une Réclamation conformément à l'article 11, après déduction des Honoraires et des Déboursés des Avocats des Membres, des Frais d'administration et de l'indemnité accordée à la Représentante et/ou à la Membre désignée en vertu de l'article 593 du *Code de procédure civile*, le cas échéant;
- ❖ "*Montant du règlement*" signifie 2 000 000,00 \$ CAN à partir duquel tous les montants, y compris les Honoraires et Déboursés des Avocats des membres, les Frais d'administration et toutes les Réclamations valides, les débours de la Représentante et/ou de la Membre désignée, y compris tous les montants qui peuvent être dus au Fonds d'aide, seront payés en vertu de la présente Entente, le tout incluant toutes les taxes applicables ;
- ❖ "*Ordonnance d'approbation*" signifie le jugement approuvant l'Entente et son Règlement rendu par la Cour et approuvant les conclusions énoncées au paragraphe 8.1 des présentes ;
- ❖ "*Parties donnant Quittance*" désigne, individuellement et collectivement, l'Association des résidents, Brasseur et tous les Membres, y compris chacun de leurs conjoints respectifs, chaque personne faisant partie du Groupe 3 km, ainsi que leurs représentants et héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, représentants, agents, associés, syndics de faillite, tuteurs, successeurs et ayants droit et tous ceux qui réclament par leur intermédiaire ou qui font valoir des demandes de redressement en leur nom ;
- ❖ "*Parties libérées*" désigne, individuellement et collectivement, le Groupe CMT, WFI, 13933377 et 13933385, et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, assureurs, agents, actionnaires, avocats, conseillers, consultants, représentants, partenaires, affiliés, associés, jumelages, filiales, coentreprises, entrepreneurs indépendants, grossistes, revendeurs, distributeurs, détaillants, sociétés et divisions liées ou affiliées, présents et passés, ainsi que chacun de leurs prédécesseurs, successeurs, cessionnaires, héritiers et ayants droit ;
- ❖ "*Parties*" désigne, collectivement, l'Association des résidents, Brasseur, le Groupe CMT, WFI, 13933377 et 13933385 ;
- ❖ "*Période de l'Action collective 1*" réfère exclusivement à l'Action collective 1 et signifie la période allant du 11 mai 2009 au 31 octobre 2018 ;

- ❖ "*Période de l'Action collective 2*" réfère exclusivement à l'Action collective 2 et désigne la période allant du 20 avril 2019 au 31 octobre 2023 ;
- ❖ "*Procédure de réclamation et protocole de distribution*" désigne le processus décrit à l'article 11.
- ❖ "*Quittance*" signifie la Quittance et la renonciation énoncées aux paragraphes 12.1 à 12.5 de la présente Entente ;
- ❖ "*Réclamation valide*" désigne une Réclamation déposée par un Membre admissible conforme au paragraphe 11.9 de la présente Entente;
- ❖ "*Réclamation*" : désigne une réclamation d'un Membre de l'Action collective 1 ou son représentant soumise par l'entremise d'un Formulaire de réclamation comme prévu dans la présente Entente et conformément à la Procédure de réclamation décrite à l'article 11 de la présente Entente.
- ❖ "*Réclamations faisant l'objet d'une Quittance*" désigne toutes les actions, réclamations, plaintes, demandes, droits, poursuites et causes d'action de quelque nature que ce soit qui sont, ou auraient pu raisonnablement être, ou à l'avenir pourraient raisonnablement être revendiquées par la Représentante ou les Membres ou les Parties donnant Quittance dans le cadre du Litige ou de toute autre action ou procédure devant la Cour ou devant tout autre Cour ou forum contre les Parties libérées, y compris les dommages-intérêts, les coûts, comprenant les frais de justice, les dépenses, les intérêts, les responsabilités de quelque nature que ce soit, les pénalités, les honoraires d'avocat, les frais d'administration du recours, connus et inconnus, soupçonnés ou insoupçonnés, prévus ou imprévus, réels ou éventuels, liquidés et non liquidés, en droit ou en équité, que les Parties donnant Quittance, ou l'une d'entre elles, que ce soit directement ou indirectement, ont eu, ont, ou pourraient avoir, découlant de/en rapport avec, directement ou indirectement, les faits allégués dans le cadre du Litige ;
- ❖ "*Règlement*" signifie les modalités du règlement énoncées dans cette Entente ;
- ❖ "*Représentante*" signifie l'Association des résidents de Mont-Tremblant pour la qualité de vie.

2. LES ATTENDUS ET LES DÉFINITIONS FONT PARTIE DE LA PRÉSENTE ENTENTE :

- 2.1 Si la présente Entente n'est pas approuvée par la Cour et qu'elle ne peut être modifiée d'une manière qui satisfasse la Cour tel qu'énoncé aux présentes, elle deviendra nulle et non avenue, à l'exception des paragraphes 4.1 a) à c), 12.7 et 16.1 de la présente Entente, et ne générera aucun autre droit ou obligation pour

les Parties ou pour les Membres. En outre, toutes les ordonnances rendues en vertu du paragraphe 5 ainsi que toutes les demandes déposées en lien avec les articles 5 et 8 seront réputées n'avoir jamais existé et être sans effet sur les Parties et, le cas échéant, les Parties demanderont conjointement à la Cour de les annuler. Les Parties seront rétablies dans leurs positions respectives dans les Actions collectives avant l'exécution de l'Entente.

3. MESURES DE REDRESSEMENT :

- 3.1 Les Mesures de redressement consisteront en 2 éléments :
- i) Le Montant du règlement qui comprend, entre autres, l'Indemnisation des Membres admissibles qui ont une Réclamation valide, conformément à l'article 11 ; et
 - ii) L'engagement de 13933377 et 13933385 à respecter et à se conformer à certaines lignes directrices opérationnelles qui sont plus amplement décrites ci-dessous.
- A) INDEMNISATION DIRECTE
- 3.2 La présente Entente prévoit un recouvrement collectif et une Procédure de réclamation permettant aux Membres de déposer une Réclamation et de demander une Indemnisation.
- 3.3 Le Groupe CMT versera le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss de la manière prévue au paragraphe 3.7 ci-dessous, à défaut de quoi un intérêt de 8 % sur une base annuelle sera ajouté au Montant du règlement.
- 3.4 Le Montant du règlement sera distribué dans l'ordre suivant :
- a. Honoraires et Déboursés des Avocats des Membres
 - b. Frais d'administration.
 - c. L'indemnisation accordée à la Représentante et/ou à Membre désignée en vertu de l'art. 593 du *Code de procédure civile*, le cas échéant.
 - d. L'Indemnisation à verser aux Membres en vertu de l'article 11 ci-dessous à même le Montant d'indemnisation disponible.
- 3.5 Tous les montants exprimés dans la présente Entente sont en Dollars canadiens (CAD).
- 3.6 En aucun cas le Groupe CMT n'aura l'obligation de payer un montant autre que le Montant du règlement ou tout intérêt dû en vertu de l'article 3.3.
- 3.7 Le Montant du règlement sera payé par le Groupe CMT comme suit :
- i) Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la Date d'entrée en vigueur, le bénéficiaire et le requérant du Cautionnement fourniront une lettre à la Banque

HSBC Canada confirmant leur accord pour transférer les fonds de 1 500 000,00 \$ garantis par le Cautionnement, au nom du Groupe CMT, au Compte en fidéicommiss, avec les autorisations requises, étant entendu que la Banque HSBC Canada devra d'abord annuler et résilier irrévocablement le cautionnement, que le cautionnement deviendra alors nul et non avenu et que son original sera remis à la Banque HSBC Canada, afin de transférer ces fonds. Nonobstant cette séquence, il est également entendu que le paiement de ce montant de 1 500 000 \$ est une condition d'annulation du Cautionnement par la Banque HSBC Canada. Avant la signature de la présente Entente, la Banque HSBC Canada a approuvé la manière dont ces instructions leur seront transmises;

- ii) Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la Date d'entrée en vigueur, le Groupe CMT transférera 500 000 \$ au Compte en fidéicommiss;

B) MESURES RÉPARATRICES

3.8 En plus de l'indemnisation directe décrite ci-dessus à la section A, dans le cadre de la présente Entente, en ce qui concerne les opérations et les activités de la Piste de course, 13933377 et 13933385 conviennent et s'engagent à ce qui suit :

- i) Ils s'engagent à respecter tous les arrêtés et règlements municipaux, tels qu'ils existent actuellement, concernant les émissions sonores générées par les opérations et activités de la Piste de course, en se réservant le droit de contester toute modification envisagée de ceux-ci et/ou toute modification future de ceux-ci ;
- ii) Ils s'engagent à ce qu'aucune voiture ou motocyclette ne soit autorisée à utiliser la Piste de Course si elle n'est pas équipée d'un silencieux répondant à toutes les exigences légales d'utilisation sur les routes publiques de la province de Québec ;
- iii) Chaque année, ils choisiront six (6) fins de semaine, au sein de la saison durant laquelle les activités de course automobile sont permises en vertu du règlement municipal, au cours desquelles il n'y aura pas de courses et les voitures et les motocyclettes ne seront pas autorisées à effectuer des essais ou des entraînements sur la Piste de course (les "**Fins de semaine tranquilles**"). Les Fins de semaines tranquilles s'étendent de l'heure d'ouverture du samedi à l'heure de fermeture du dimanche, tel que défini par la réglementation municipale ;
- iv) Nonobstant les dispositions du paragraphe iii), il est convenu que les foires et expositions de voitures et de motos seront autorisées pendant les Fins de semaines tranquilles, à condition que les voitures et les motos ne fassent aucune démonstration de la puissance de leur moteur. Les voitures et les

motocyclettes sont autorisées à allumer leur moteur uniquement pour se garer sur la piste et, pendant cette procédure, leur moteur doit fonctionner au niveau sonore le plus bas ;

- v) Il est convenu que trois (3) des Fins de semaine tranquilles auront lieu durant la période qui débute le 22 juin et se termine le jour de la fête du Travail ;
- vi) Ils communiqueront à la Ville de Mont-Tremblant et afficheront sur le site Web de la Piste de course le calendrier saisonnier de la Piste de course pour l'année en cours, lequel précisera les dates des six (6) Fins de semaine tranquilles. Le calendrier saisonnier de la Piste de course sera affiché sur le site Web de la Piste de course un (1) mois avant le début des activités saisonnières sur la Piste de course;

4. AUCUNE ADMISSION DE RESPONSABILITÉ :

4.1 Le Groupe CMT, WFI, 13933377 et 13933385 nient :

- a) Tout acte répréhensible ou admission en ce qui concerne les questions litigieuses suite au Jugement de Mainville dans le cadre de l'Action collective 1 ;
- b) Les allégations factuelles matérielles et les réclamations juridiques présentées dans l'Action collective 2, y compris toutes les accusations d'actes répréhensibles ou de responsabilité découlant des conduites, déclarations, actes ou omissions qui y sont allégués ;
- c) Ni l'Entente, ni aucun élément contenu dans le présent document ne doit être interprété comme une concession ou une admission de faute ou de responsabilité de la part du Groupe CMT, de WFI, de 13933377 et de 13933385 ;
- d) Néanmoins, le Groupe CMT, WFI, 13933377 et 13933385 ont conclu que la poursuite des questions litigieuses dans le cadre de l'Action collective 1 et que la poursuite de l'Action collective 2 et tous les coûts associés seraient disproportionnés par rapport au montant des réclamations telles qu'elles ont été émises et qu'il est souhaitable que les Actions collectives à leur encontre soient entièrement et définitivement réglées en la matière et selon les modalités et conditions énoncées dans la présente Entente ;

5. EXIGENCES EN MATIÈRE D'AVIS AUX MEMBRES ET JUGEMENT SUR L'AVIS AUX MEMBRES:

A) AUTORISATION AUX FINS DE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE 2

- 5.1 Les Parties demanderont conjointement l'autorisation pour fins de règlement de l'Action collective 2, sous réserve des dénégations de responsabilité énoncées à

l'article 4 ci-dessus. Sous réserve de l'approbation de la Cour et uniquement aux fins de l'Entente, Groupe CMT, WFI, 13933377 et 13933385 consentent à l'autorisation de l'Action collective 2 en vertu des articles 574 et 575 du Code de procédure civile. Cette autorisation sera annulée et réputée n'avoir jamais existé et n'avoir aucun effet sur les Parties si la Cour refusait d'approuver la présente Entente conformément à l'article 8. Si cette annulation n'est pas déjà stipulée dans le Jugement sur l'Avis aux Membres, les Parties demanderont conjointement à la Cour d'annuler l'autorisation ;

B) DEMANDE DE JUGEMENT SUR L'AVIS AUX MEMBRES

5.2 Avant sa diffusion, l'Avis aux membres proposé et son processus de diffusion seront soumis à la Cour pour obtenir un Jugement sur l'Avis aux Membres.

C) AVIS AUX MEMBRES

- 5.3 Au plus tard à la date de l'Avis aux membres, les Avocats des Membres doivent :
- a. Envoyer par courrier électronique l'Avis aux membres à toutes les personnes inscrites sur ses listes de distribution pour les deux Actions collectives.
 - b. Publier l'Avis aux membres et la présente Entente sur ses pages web pour les Actions collectives et sur le *Registre des actions collectives*.
 - c. Envoyer un communiqué de presse à *l'Information du Nord*, au *Tremblant Express* et à *La Presse* annonçant l'Entente, résumant les Mesures de redressement prévues à l'Entente et indiquant que l'Avis aux membres peut être consulté sur le site Web des Avocats des Membres.
- 5.4 Au plus tard dix (10) jours après la Date de l'Avis aux membres, les Avocats des Membres devront confirmer par écrit aux Avocats des Défenderesses que l'Avis aux Membres a été diffusé de la manière décrite au paragraphe 5.3.

6. OPPOSITION À L'ENTENTE :

- 6.1 Sauf autorisation contraire de la Cour, tout Membre qui a l'intention de s'opposer au caractère équitable de l'Entente doit le faire par écrit au plus tard à la Date limite d'opposition. L'objection écrite doit être déposée auprès de la Cour et envoyée aux Avocats des Membres au plus tard à la Date limite d'opposition. L'objection écrite doit inclure :
- i) Un titre faisant référence aux Actions collectives ;
 - ii) Le nom, l'adresse, l'adresse électronique, le numéro de téléphone de l'opposant et, s'il est représenté par un avocat, le nom et les coordonnées de son avocat ;

- iii) Une déclaration selon laquelle l'opposant est un Membre en ce sens qu'il réside dans le secteur visé par les Actions collectives, et indiquant les dates de résidence ;
 - iv) L'intention de l'opposant de comparaître à l'Audience d'approbation, soit en personne, soit par l'intermédiaire de son avocat ;
 - v) Les motifs à l'appui de l'objection ;
 - vi) Des copies de tous les documents sur lesquels l'objection est fondée ; et
 - vii) La signature de l'opposant.
- 6.2 Tout Membre qui a déposé et envoyé une objection écrite, tel que décrit au paragraphe précédent, peut comparaître à l'Audience d'approbation, en personne ou par l'entremise d'un avocat, engagé à ses frais, pour s'opposer à tout aspect de l'équité, du caractère raisonnable ou de la suffisance de la présente Entente. Les Avocats des Membres communiqueront sans délai toute objection reçue aux Avocats des Défenderesses.
- 6.3 Sauf autorisation contraire de la Cour, tout Membre d'un des Groupes qui ne se conforme pas aux dispositions ci-dessus renonce et perd tout droit qu'il pourrait avoir de comparaître séparément et/ou de s'opposer et sera lié par toutes les conditions de la présente Entente et par toutes les procédures, ordonnances et jugements qui en découlent.

7. DEMANDES D'EXCLUSION DE L'ACTION COLLECTIVE 2 :

- 7.1 Tout Membre peut demander à être exclu de l'Action collective 2. Le Membre qui désire s'exclure de l'Action collective 2 doit le faire en transmettant au greffier de la Cour, au Palais de justice de Montréal (courriels interdits) et aux Avocats des Membres (courriels acceptés), une Demande d'exclusion écrite qui doit être reçue au plus tard à la Date limite d'exclusion. La Demande d'exclusion doit être signée personnellement par le Membre qui demande l'exclusion, inclure son adresse électronique et postale et contenir une demande claire d'être exclu de l'Action collective 2.
- 7.2 Tout Membre qui ne dépose pas dans les délais une Demande d'exclusion écrite sera lié par toutes les procédures et ordonnances ultérieures et par l'Ordonnance d'approbation dans le cadre des Actions collectives. Tout Membre demandant à être exclu de l'Action collective 2 en bonne et due forme ne sera pas :
- i) lié par les ordonnances ou les jugements rendus dans le cadre de l'Action collective 2.
 - ii) en droit de recevoir une quelconque Indemnisation en vertu de l'Entente.

- 7.3 Les Membres qui n'ont pas exercé leur droit d'exclusion conformément à la procédure d'exclusion ci-dessus avant la Date limite d'exclusion, seront irrévocablement réputés avoir choisi de participer à cette Entente et seront liés par les modalités de l'Entente après son approbation par la Cour dans l'Ordonnance d'Approbation, et par tous les jugements ou ordonnances rendus ultérieurement par le Cour, le cas échéant.
- 7.4 Dans les cinq (5) jours suivant la Date limite d'exclusion, les Avocats des Membres informeront les Avocats des Défenderesses de l'identité de tout Membre ayant exercé son droit d'exclusion et leur fourniront une copie de toutes les demandes d'exclusion reçues jusqu'à la Date limite d'exclusion.

8. APPROBATION DE L'ENTENTE PAR LA COUR :

- 8.1 Dans les dix (10) jours suivant la diffusion de l'Avis aux Membres de la manière décrite à l'article 5 les Avocats des Membres doivent déposer une demande auprès de la Cour afin de solliciter l'Ordonnance d'approbation, laquelle devra :
- i) Déclarer que cette Entente est juste, adéquate, raisonnable et dans l'intérêt des Membres.
 - ii) Approuver cette Entente et ordonner aux Parties et aux Membres de s'y conformer.
 - iii) Approuver les Mesures de redressement décrites aux paragraphes 3.1 à 3.8 de cette Entente;
 - iv) Ordonner que 13933377 et 13933385 se conforment aux directives opérationnelles énoncées dans la section relative aux Mesures de redressement, à savoir le paragraphe 3.8 de la présente Entente ;
 - v) Ordonner que les Honoraires et Déboursés des Avocats des Membres, tels que décrits au paragraphe 9.1 de la présente Entente, soient payés à même le Montant du règlement, sous réserve du paragraphe 9.2 ;
 - vi) Ordonner que les Frais d'administration soient payés à même le Montant du règlement, sous réserve des paragraphes 11.3 et 11.13 ;
 - vii) Ordonner que les déboursés dus à la Représentante et/ou à la Membre désignée, s'il y a lieu, soient payés à même le Montant du règlement, sous réserve du paragraphe 9.2;
 - viii) Déclarer que les questions litigieuses relatives au Jugement Mainville rendu dans le cadre de l'Action collective 1 ont été réglées et que, sur paiement du Montant du règlement, le Jugement Mainville sera réputé entièrement exécuté et satisfait par le Groupe CMT et que l'Action collective 2 est réglée à l'amiable ; et

ix) Ordonner toute autre mesure qu'il jugera nécessaire pour faciliter l'approbation, la mise en œuvre ou l'administration de la présente Entente.

8.2 Lors de l'Audience d'approbation, les Avocats des Membres et les Avocats des Défenderesses demanderont l'approbation de l'Entente et présenteront leurs arguments au soutien de celle-ci.

9. HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES AVOCATS DES MEMBRES ET DÉBOURSÉS DE LA REPRÉSENTANTE /DE LA MEMBRE DÉSIGNÉE :

9.1 Dans le cadre de la demande afin de solliciter l'ordonnance d'approbation décrite au paragraphe 8.1, les Avocats des Membres demanderont à la Cour d'approuver leurs Honoraires et Déboursés de la manière prévue par leur entente d'honoraires avec la Représentante.

9.2 La présente Entente n'est en aucun cas conditionnelle à l'approbation des Honoraires et Déboursés des Avocats des Membres ou des déboursés de la Représentante/ de la Membre désignée par la Cour. Toute ordonnance ou procédure relative à ceux-ci ou tout appel d'une ordonnance afférente, ou tout renversement ou modification de celle-ci n'auront pas pour effet de résilier ou d'annuler l'Entente. Par conséquent, si la Cour refuse d'approuver ou réduit les Honoraires et Déboursés des Avocats des Membres ou les déboursés de la Représentante /de la Membre désignée, un tel refus n'aura pas pour effet de résilier ou d'annuler la présente Entente.

9.3 Les Avocats des Membres seront responsables du dépôt et de la présentation d'une demande devant la Cour, en même temps que l'Audience d'approbation ou ultérieurement, demandant l'approbation du paiement des Honoraires et Déboursés des Avocats des Membres. Le Groupe CMT, WFI, 13933377 et 13933385 ne prendront pas position sur la demande des Avocats des Membres.

9.4 Sur paiement complet aux Avocats des Membres des Honoraires et Déboursés tels qu'approuvés par la Cour en vertu de l'Ordonnance d'approbation à être rendue par ladite Cour, les Avocats des Membres donnent irrévocablement une quittance complète et finale en capital, intérêts et frais aux Parties libérées et aux Avocats des Défenderesses relativement à toute réclamation ou demande d'honoraires, extrajudiciaires, y compris les frais de justice, les dépenses et/ou débours, y compris les frais d'expertise, connus ou inconnus, que les Avocats des Membres ont eu, auraient pu avoir, ou ont maintenant, qu'ils soient directement ou indirectement liés au Litige ou aux Réclamations faisant l'objet d'une Quittance.

10. AUTRES COÛTS :

10.1 Le Groupe CMT, WFI, 13933377 et 13933385 ne seront pas tenus de payer des coûts ou des frais à la Représentante, à la Membre désignée, aux Membres, aux

Avocats des Membres ou à tout autre tiers, à l'exception du paiement par le Groupe CMT du Montant du règlement tel que prévu dans la présente Entente ou de tout intérêt dû en vertu de l'article 3.3.

11. PROCÉDURE DE RÉCLAMATION ET PROTOCOLE DE DISTRIBUTION :

- 11.1 Pour être un Membre admissible (c.-à-d. pour être admissible à recevoir une Indemnisation en vertu de cette Entente) les Membres doivent déposer une Réclamation valide au plus tard à la Date limite de réclamation et doivent :
- a. Être un Membre du Groupe 1;
 - b. Avoir résidé, au cours de la Période de l'Action collective 1, à une Adresse admissible;
 - c. Ne pas avoir déposé à la Ville de Mont-Tremblant la déclaration décrite à l'art. 23 du *Règlement (2008)-107 concernant les usages conditionnels* de cette Ville.
- 11.2 Le Montant d'indemnisation disponible sera distribué entièrement entre les Membres admissibles, au *pro rata*.
- 11.3 Les Avocats des Membres donneront un mandat à l'Administrateur des réclamations et demanderont à la Cour d'approuver la nomination et le budget de l'Administrateur des réclamations.
- 11.4 Le juge de la Cour supérieure responsable de la gestion de cette instance conservera sa compétence pour résoudre toute question relative à la mise en œuvre de la Procédure de réclamation et protocole de distribution.
- 11.5 Le droit individuel à l'indemnisation de chaque Membre admissible sera basé sur les paragraphes 562 et 578 du Jugement de Mainville - par conséquent, pour chaque année ou portion d'année de résidence durant la Période de l'Action collective 1, chaque Membre admissible sera crédité du montant suivant de "**Points d'indemnisation**", basé sur la date de sa première arrivée à une Adresse admissible :
- a. Avant 1964 : 1 point d'indemnisation
 - b. Entre 1964 et juin 2001 : 0,9 point d'indemnisation
 - c. Entre juillet 2001 et décembre 2006 : 0,4 point d'indemnisation
 - d. Entre janvier 2007 et le 31 octobre 2018: 0,2 point d'indemnisation
- 11.6 Chaque Membre admissible ayant déposé une Réclamation valide recevra une Indemnisation calculée selon la formule suivante :

Points d'indemnisation du Membre
admissible

Somme des points d'indemnisation
de tous les Membres admissibles

X Montant
d'indemnisation
disponible

- 11.7 Après la Date d'entrée en vigueur, les Avocats des Membres enverront promptement un courriel à leurs listes de distribution pour les deux Actions collectives i) informant les Membres que la Période de réclamation a commencé ; ii) énumérant les critères pour être un Membre admissible iii) incluant un lien vers le site Web de l'Administrateur des réclamations et indiquant que toutes les Réclamations doivent être déposées par l'entremise de ce site Web ou par téléphone.
- 11.8 Les Avocats des Membres ont compilé, en février 2019, les rôles d'évaluation pour toutes les Adresses admissibles. Les Avocats des Membres et l'Administrateur des réclamations s'efforceront de confirmer si les Membres résident toujours à chacune des Adresses admissibles. Après la Date d'entrée en vigueur, l'Administrateur des réclamations enverra sans délai à toutes les adresses conservées une lettre contenant les renseignements énoncés au paragraphe 11.7.
- 11.9 Les Membres admissibles doivent remplir et déposer le Formulaire de réclamation préparé par l'Administrateur des réclamations - les Formulaires de réclamation ne peuvent être remplis que par voie électronique sur la page web créée par l'Administrateur des réclamations, ou par téléphone auprès de l'Administrateur des réclamations. Pour être considérées comme des Réclamations valides, les Réclamations doivent être déposées au plus tard lors de la Date limite de réclamation et contenir les informations suivantes :
- a. Nom, preuve d'identité, adresse postale, adresse électronique et numéro de téléphone;
 - b. Adresses admissibles de résidence au cours de la Période de l'Action collective 1, avec les dates de résidence à chacune d'entre elles;
 - c. Date(s) de première arrivée aux résidences énumérées au paragraphe b;
 - d. Preuve de résidence à l'une des adresses énumérées au point b (il n'est pas nécessaire que cette preuve indique les dates de résidence);
 - e. Si la preuve requise au paragraphe d) n'est pas disponible, une déclaration assermentée : i) expliquant pourquoi cette preuve n'est pas

disponible ii) indiquant toutes les Adresses admissibles où le Membre admissible a résidé au cours de la Période de l'Action collective 1, avec les dates de résidence pour chacune d'elles;

- f. Une déclaration à l'effet que le Membre n'a pas déposé à la Ville de Mont-Tremblant la déclaration décrite à l'art. 23 du *Règlement (2008)-107 concernant les usages conditionnels* de cette ville.

- 11.10 Après la Date limite de réclamation, l'Administrateur des réclamations calculera dans les meilleurs délais les montants individuels d'Indemnisation de tous les Membres admissibles et paiera ces montants par virement électronique ou par l'envoi d'un chèque à l'adresse postale indiquée dans leur Formulaire de réclamation.
- 11.11 Les Avocats des Membres peuvent, à leur seule discrétion, demander une ordonnance modifiant la Procédure de réclamation et protocole de Distribution à tout moment après l'Ordonnance d'approbation.
- 11.12 Tout reliquat après l'exécution de la Procédure de réclamation et protocole de distribution sera distribué dans l'ordre suivant : i) au Fonds d'aide, conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* ii) à un organisme de bienfaisance ou à but non lucratif approuvé par la Cour après avoir entendu les observations des Parties.
- 11.13 Si la Cour refuse d'approuver ou diminue les Frais d'administration, un tel refus n'aura pas pour effet d'annuler ou de résilier cette Entente.

12. QUITTANCES :

- 12.1 L'Entente porte sur le règlement définitif et complet de tous les différends entre les Parties découlant, directement ou indirectement, des Réclamations faisant l'objet d'une Quittance, y compris tous les faits allégués dans le cadre du Litige.
- 12.2 L'Entente constitue le seul et unique recours pour toutes les Réclamations faisant l'objet d'une Quittance pour les Parties donnant Quittance à l'encontre de toutes les Parties libérées.
- 12.3 Les Parties donnant Quittance seront définitivement empêchées d'initier, de faire valoir et/ou de poursuivre, directement ou indirectement, en leur nom propre ou au nom d'un groupe ou de toute autre personne, toute Réclamation faisant l'objet d'une Quittance à l'encontre des Parties libérées devant toute Cour ou toute instance ou toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution ou une indemnisation à toute Partie libérée en ce qui concerne toute Réclamation faisant l'objet d'une Quittance.
- 12.4 À la Date d'entrée en vigueur, les Parties donnant Quittance donnent à chacune des Parties libérées et aux Avocats des Défenderesses une quittance complète

et définitive en capital, intérêts et frais, des Réclamations faisant l'objet d'une Quittance.

- 12.5 À la Date d'entrée en vigueur, chacune des Parties libérées est réputée avoir libéré et déchargé à jamais chacune des Parties donnant Quittance et les Avocats des Membres de toute réclamation découlant de/ou liée à l'institution, la poursuite et la résolution des deux Actions collectives, sauf pour faire respecter les conditions contenues dans la présente Entente.
- 12.6 Les Parties conviennent que la Cour conservera une compétence exclusive et permanente pour interpréter, appliquer et faire respecter les conditions et obligations prévues par la présente Entente, y compris pour gérer toute question accessoire pouvant découler de la présente Entente.
- 12.7 Aucune disposition contenue dans le présente Entente ne constitue ou ne peut être considérée comme constituant une renonciation par le Groupe CMT, WFI, 13933377 et 13933385 à toute défense à l'égard d'un Membre qui s'est exclu de l'Entente, ou dans le cas où la présente Entente n'est pas présentée à la Cour ou n'est pas approuvée par celle-ci.
- 12.8 Toute indemnisation payée ou donnée en vertu de l'Entente est faite sans admission ou responsabilité. Les Parties donnant Quittance conviennent que l'Entente et l'Ordonnance d'approbation rendues à l'égard de l'Entente ne constituent pas une admission.
- 12.9 Le Groupe CMT, WFI, 13933377 et 13933385 et les Avocats des Défenderesses renoncent à réclamer des frais de justice dans le cadre des Actions collectives.

13. TAXES ET INTÉRÊTS :

- 13.1 Les Parties et leurs avocats respectifs conviennent qu'ils ne sont aucunement responsables des taxes que les Membres pourraient être tenus de payer en raison de la réception d'une Indemnisation en vertu de la présente Entente.

14. COOPÉRATION ET MEILLEURS EFFORTS :

- 14.1 Les Parties conviennent de coopérer dans la mesure où cela est raisonnable et nécessaire pour donner effet et mettre en œuvre toutes les conditions de la présente Entente et de déployer les meilleurs efforts pour remplir toutes les conditions de la présente Entente.

15. ENTENTE NÉGOCIÉE :

- 15.1 Les Parties souhaitent que l'Entente constitue un règlement définitif et complet de tous les différends qui les opposent et qui découlent, directement ou indirectement, des Réclamations faisant l'objet d'une Quittance, y compris tous

les faits allégués dans le cadre du Litige. Les Parties conviennent que la contrepartie fournie aux Membres et que les autres modalités de cette Entente ont été négociées en toute indépendance et en bonne foi par les Parties, et qu'elles reflètent un Règlement qui a été conclu volontairement après consultation de conseillers juridiques compétents.

16. NON RECEVABLE COMME PREUVE :

- 16.1 Ni l'Entente, ni rien de ce qu'elle contient, ni aucune des négociations ou procédures qui y sont liées, ni aucun document connexe, ni aucun acte accompli dans la poursuite de l'Entente ou dans le cadre de l'Entente, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, l'autorisation pour fins de règlement de l'Action collective 2, le Jugement sur l'Avis aux Membres ou l'Ordonnance d'approbation, ne peut être mentionné, offert comme preuve ou reçu comme preuve dans toute action ou procédure civile, pénale, réglementaire ou administrative, en cours ou à venir, à l'encontre des Parties libérées ou les impliquant.
- 16.2 Nonobstant ce qui précède, l'Entente peut être mentionnée ou présentée comme preuve dans le cadre d'une procédure d'approbation ou d'exécution de l'Entente, pour se défendre contre la revendication de Réclamations faisant l'objet d'une Quittance et dans la mesure où la loi l'exige.

17. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES :

- 17.1 Chacune des Parties déclare et garantit que :
- i) qu'elles disposent des pouvoirs corporatifs et de l'autorité nécessaires pour signer, livrer et exécuter l'Entente et pour réaliser la transaction envisagée par les présentes ;
 - ii) que la signature, la livraison et l'exécution de l'Entente et la réalisation par elles des actions envisagées dans le présent document ont été dûment autorisées par les actions corporatives nécessaires de la part des Parties, le cas échéant ; et
 - iii) que l'Entente a été dûment et valablement signée et délivrée par les Parties et qu'elle constitue une obligation légale, valable et contraignante.
- 17.2 Les Parties garantissent et déclarent qu'aucune promesse, incitation ou contrepartie pour l'Entente et son Règlement n'a été faite, à l'exception de celles énoncées dans le présent document. Aucune contrepartie, montant ou somme payé, accrédité, offert ou dépensé par les Parties dans le cadre de l'exécution de la présente Entente ne constitue une amende, une pénalité, des dommages-intérêts punitifs ou toute autre forme d'évaluation pour toute réclamation à leur encontre.

18. NOTIFICATIONS :

18.1 Toute notification, demande, instruction ou autre document devant être remis par une partie à l'autre (autre qu'une notification à l'ensemble du groupe) doit être fourni par écrit, y compris par courrier électronique, à l'adresse suivante :

i) Aux Avocats des Membres:

Me Jean-Marc Lacourcière | TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Courriel : jean-marc@tjl.Québec

ii) Aux Avocats des Défenderesses :

Me Stéphanie Bergeron Bureau | B SERVICES JURIDIQUES INC.
Courriel : sbergeronbureau@bservicesjuridiques.com

Me Jean-Rémi Thibault | LITIGE FORSETI INC.
Courriel : jrthibault@forsetiavocats.ca

Me Sylvain Rigaud | WOODS S.E.N.C.R.L.
Courriel : srigaud@woods.qc.ca

Me Éric Lalanne | DE GRANDPRÉ CHAIT S.E.N.C.R.L.
Courriel : elalanne@dgchait.com

19. DIVERS :

19.1 **Intégralité de l'Entente** : L'Entente, y compris toutes ses annexes, constitue l'intégralité de l'Entente entre les Parties et remplace tous les accords, représentations, communications et ententes antérieurs entre les Parties en ce qui concerne l'objet de l'Entente. L'Entente ne peut être changée, modifiée ou amendée que par un écrit signé par les Avocats des Membres et les Avocats des Défenderesses et, si nécessaire, approuvé par le Cour. Les Parties envisagent que les annexes de l'Entente puissent être modifiées par un accord ultérieur des Parties ou par le Cour. Les Parties peuvent apporter des modifications non matérielles aux annexes dans la mesure où elles le jugent nécessaire, avec l'approbation écrite de toutes les Parties.

19.2 **Droit applicable et juridiction** : L'Entente est interprétée et régie par les lois de la province de Québec, Canada, appliquées sans tenir compte des dispositions relatives aux conflits de lois. Les Parties se soumettent exclusivement aux tribunaux de la province de Québec, district de Montréal, pour toute question liée à l'interprétation ou à l'application de l'Entente.

19.3 **Exécution en plusieurs exemplaires** : L'Entente peut être signée par les Parties en un ou plusieurs exemplaires, chacun d'eux étant considéré comme un original, mais tous constituant ensemble un seul et même instrument. Les

signatures en fac-similé ou les signatures numérisées en format PDF et envoyées par courrier électronique sont considérées comme des signatures originales et sont contraignantes.

- 19.4 **Bonne foi** : Les Parties conviennent qu'elles agiront de bonne foi et qu'elles n'adopteront pas de comportement susceptible de contrecarrer l'objectif de la présente Entente. Les Parties conviennent en outre, sous réserve de l'approbation de la Cour si nécessaire, de proroger raisonnablement le délai d'exécution de l'une quelconque des dispositions de l'Entente.
- 19.5 **Caractère contraignant pour les successeurs** : l'Entente lie les héritiers, les successeurs et les ayants droit des Parties libérées et perdure à leur profit.
- 19.6 **Négociations sans lien de dépendance** : La détermination des modalités et conditions contenues dans la présente Entente et la rédaction des dispositions de la présente Entente ont fait l'objet d'une entente mutuelle après négociation, avec la considération et la participation des toutes les Parties, des Avocats des Défenderesses et des Avocats des Membres. La présente Entente ne peut être interprétée à l'encontre d'une partie au motif que cette dernière en a été le rédacteur ou a participé à sa rédaction. Toute loi ou règle d'interprétation selon laquelle les ambiguïtés doivent être résolues contre la partie rédactrice ne sera pas utilisée dans la mise en œuvre de la présente Entente et les Parties conviennent que la rédaction de la présente Entente a été un exercice collaboratif.
- 19.7 **Déclarations publiques** : La Représentante, la Membre désignée et les Avocats des Membres ne doivent pas adopter une conduite ou faire une déclaration, directement ou indirectement, selon laquelle le Règlement des Réclamations envisagé par l'Entente constitue une admission de responsabilité ou une admission de la validité ou de l'exactitude de l'une quelconque des allégations des Actions collectives contre les Défenderesses. Rien ne limitera la capacité des Défenderesses ou de leurs successeurs à faire des divulgations publiques, directement ou par l'entremise de leurs Avocats. Aucune Partie ne doit, en ce qui concerne une conduite ou des faits antérieurs à la date de la présente Entente, faire des déclarations ou des représentations, que ce soit directement sous la forme de déclarations orales ou écrites ou de représentations à une tierce partie, qui dénigrent une autre Partie. Avant l'Audience d'approbation, les Avocats des Membres devront fournir aux Avocats des Défenderesses une copie de tous les communiqués de presse concernant le Règlement que les Avocats des Membres, la Représentante et/ou la Membre Désignée entendent envoyer aux médias 48 heures avant leur publication ou leur communication à ceux-ci;
- 19.8 **Renonciation** : La renonciation par une Partie à une disposition ou à une violation de l'Entente ne sera pas considérée comme une renonciation à une autre disposition ou à une autre violation de l'Entente.

- 19.9 **Divergence** : En cas de divergence entre les modalités de la présente Entente et l'une de ses annexes, les modalités de la présente Entente prévalent et remplacent les annexes.
- 19.10 **Annexes** : Toutes les annexes à la présente Entente en font partie intégrante et sont incorporées par référence comme si elles étaient entièrement réécrites dans la présente Entente.
- 19.11 **Entente intégrale** : La présente Entente représente l'intégralité de la compréhension et de l'accord entre les Parties et remplace toutes les propositions, négociations, accords et ententes antérieurs relatifs à l'objet de la présente Entente;
- 19.12 **Transaction** : La présente Entente constitue une transaction conformément aux articles 2631 et suivants du C.C.Q., et les Parties renoncent par les présentes à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.
- 19.13 **Préambule** : Les attendus de la présente Entente sont véridiques et font partie de l'Entente.
- 19.14 **Signatures autorisées** : Chacun des soussignés déclare qu'il/elle est pleinement autorisé à conclure les modalités et conditions de la présente Entente et à l'exécuter au nom des Parties identifiées ci-dessus.
- 19.15 **Langue** : Les Parties traduiront la présente Entente en français, étant entendu que la version originale anglaise prévaudra en cas de contradiction avec la traduction française.

[Les pages de signatures suivent]

(Ville), le _____ 20__

**ASSOCIATION DES RÉSIDENTS DE
MONT-TREMBLANT POUR LA QUALITÉ
DE VIE**

Par :

●

(Ville), le _____ 20__

CAMILLE BRASSEUR

(Ville), le _____ 20__

**COURSES AUTOMOBILES MONT-
TREMBLANT INC.**

Par:

●

(Ville), le _____ 20__

CIRCUIT MONT-TREMBLANT INC.

Par :

●

(Ville), le _____ 20__

**ÉVÉNEMENTS 2002-CIRCUIT MONT-
TREMBLANT INC.**

Par:

●

(Ville), le _____ 20__

**CIRCUIT MONT-TREMBLANT, SOCIÉTÉ
EN COMMANDITE agissant par sa
commanditée GESTION CIRCUIT MONT-
TREMBLANT INC.**

Par:

●

(Ville), le _____ 20__

WFI MORTGAGE CORPORATION

Par:

●

(Ville), le _____ 20__

13933377 CANADA INC.

Par:

●

(Ville), le _____ 20__

13933385 CANADA INC.

Par :

●